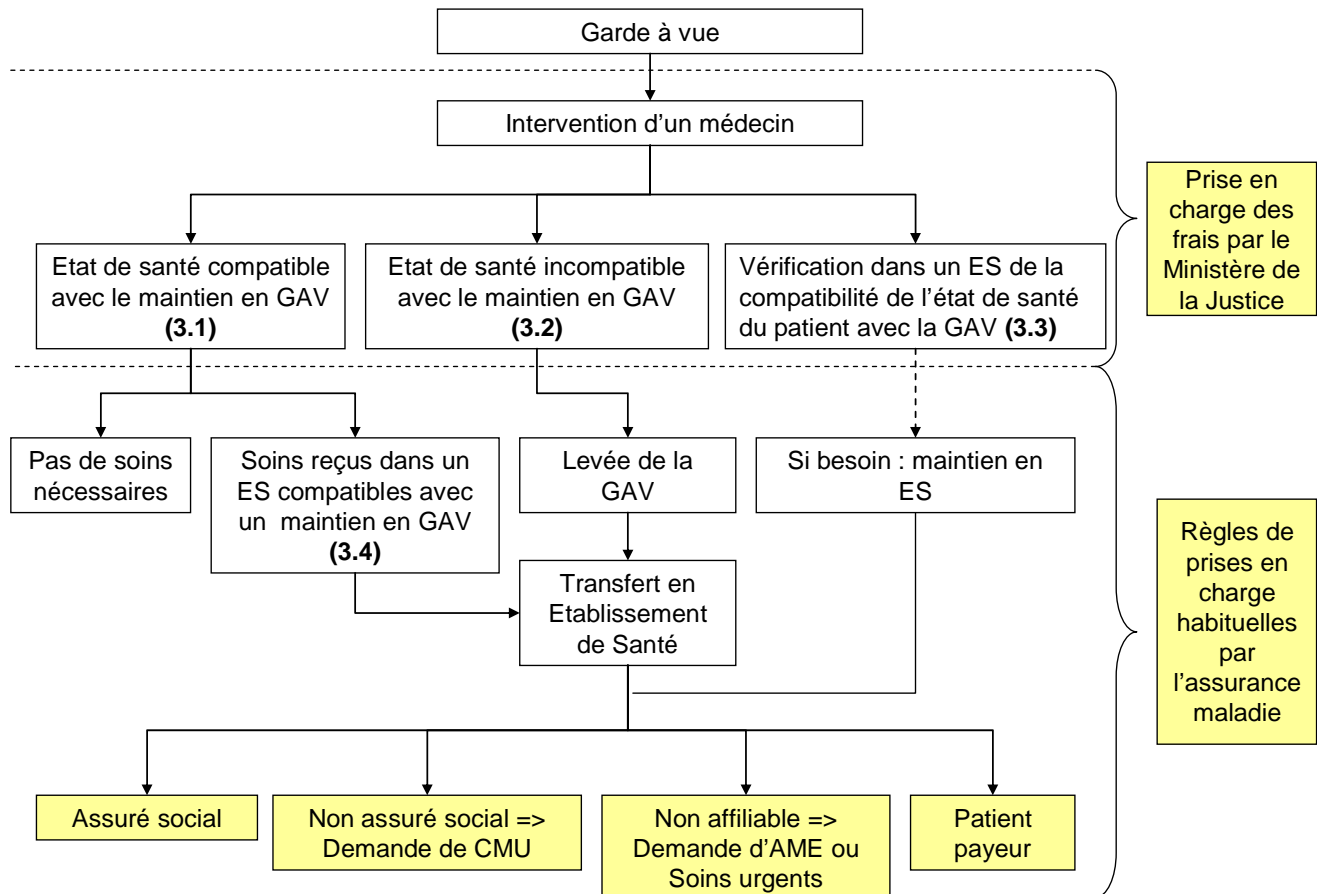


LA PERSONNE GARDEE A VUE

1. Les textes de référence

- Article [63-3](#) du code de procédure pénale ;
- Articles [R116-1](#), [R 117](#) à [R 120](#) du code de procédure pénale ;
- Circulaire DH/AF1/98 N°137 du 27 février 1998 précisant les modalités de création des unités médico-judiciaires (UMJ).

2. Schéma de référence



3. Les différentes possibilités de prises en charge des personnes gardées à vue

La durée légale de garde à vue est de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures sur autorisation écrite du procureur de la République (possibilité de prolongation à 4 jours en cas de trafic et d'usage de drogue et pour les affaires de terrorisme).

La personne gardée à vue a droit à **un ou plusieurs examens médicaux** à sa demande ou, à défaut, sur demande d'un membre de sa famille, ou si nécessaire et à tout moment, sur instruction du procureur de la République ou sur initiative de l'officier de police judiciaire.

Le médecin qui examine la personne gardée à vue se prononce sur son aptitude au maintien en garde à vue en rédigeant **un certificat médical versé au dossier**.

Afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé physique et mental de la personne, avec la mesure de garde à vue, la personne gardée à vue peut être transférée à l'hôpital :

- Pour être examinée dans une structure médico-judiciaire ;
- A la demande du médecin, s'il souhaite des examens complémentaires ;
- Lorsque la compatibilité est prononcée mais que le médecin juge nécessaire que des soins soient dispensés à la personne (cas, par exemple, de soins infirmiers qui ne sont pas incompatibles avec la garde à vue).

Plusieurs cas doivent donc être envisagés.

3.1. L'intervention d'un médecin libéral au commissariat ou à la brigade qui juge que la garde à vue est compatible

Pas de conséquence sur les règles de facturation à l'hôpital. L'intervention du médecin libéral est prise en charge sur frais de justice.

3.2. Le transfert de la personne gardée à vue dans un établissement de santé pour effectuer des examens complémentaires avant de se prononcer sur la compatibilité de la mesure

Avant de se prononcer sur la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne gardée à vue, le médecin sollicite des **examens complémentaires**. Le transfert s'organise dans ce cas vers une **unité médico-judiciaire (UMJ) ou le service d'accueil des urgences**.

Dans un certain nombre d'établissements de santé, des UMJ ont été mises en place comme un outil à la disposition de la justice, destiné aux procédures judiciaires.

La prise en charge des frais de soins relève du **ministère de la justice**. Les actes de consultation et les examens complémentaires lui sont donc facturés sur la base d'une réquisition remise lors du transfert du patient. Les tarifs applicables sont ceux fixés par le code de procédure pénale pour l'examen de compatibilité ou les tarifs « sécurité sociale » pour les examens complémentaires. Les mémoires de frais doivent être adressés par l'hôpital à la régie du tribunal et constituent des recettes de titre III pour l'établissement de santé.

3.3. Le transfert de la personne gardée à vue dans un établissement de santé pour une hospitalisation

Le médecin considère que l'état de santé de la personne gardée à vue nécessite son hospitalisation. Le transfert est décidé par le procureur qui peut décider de poursuivre la garde du patient par les forces de l'ordre.

Pendant la durée légale de la garde à vue, la gestion du dossier administratif du patient relève du droit commun :

- **Si le patient est assuré social**, il faut vérifier son ouverture de droits (carte Vitale si possible) ;
- **S'il n'est pas assuré social**, mais affiliable, il convient de constituer une demande d'affiliation au régime général (CMU de base), s'il remplit les conditions requises ;
- Si le patient est en situation irrégulière, il faut vérifier s'il bénéficie de l'Aide médicale d'Etat (AME) ou relève des soins urgents (personne présente sur le territoire national depuis moins de 3 mois) ; s'il ne bénéficie pas de l'AME, un dossier de demande d'AME doit être établi ;
- **Si aucune couverture sociale ne peut être trouvée**, le patient doit régler l'intégralité de ses frais.

☞ Fiches « [Les soins urgents](#) », et « [L'Aide Médicale d'Etat \(AME\)](#) ».

A l'issue de la période de garde à vue, si le patient est toujours hospitalisé, deux cas peuvent se présenter :

- Soit le patient est relaxé : la gestion du dossier continue de relever du droit commun ;
- Soit le patient est détenu :
 - o La part obligatoire relève de l'assurance maladie, tout détenu devant être affilié au régime général de sécurité sociale ;
 - o La part complémentaire (ticket modérateur et/ou forfait journalier) est prise en charge par l'établissement pénitentiaire, à compter de la date d'incarcération.

☞ Fiche « [La personne détenue](#) ».